



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0076 du 25 janvier 2019 adaptant les prescriptions applicables à la société COLAS CENTRE-OUEST pour le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants, et notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-46-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 portant mise à jour administrative de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée par la société ENROBEX à Saint-Florent-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.372 du 9 mars 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENROBEX concernant la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite à Saint-Florent-sur-Cher, au lieu-dit « le Soubeau » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-036 du 19 mars 2012 portant actualisation des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers exploitée par la société ENROBEX à Saint Florent sur Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande de changement d'exploitant et d'adaptation des conditions d'exploiter présentée, en date du 21 décembre 2015, par la société COLAS CENTRE-OUEST ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 4 janvier 2019 à la société COLAS CENTRE-OUEST ;

Vu les observations présentées sur ce projet d'arrêté le 10 janvier 2019 par la société COLAS CENTRE-OUEST ;

Vu l'avis de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 11 janvier 2019 sur les observations présentées ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées, tant techniques qu'organisationnelles, prévues par la société COLAS CENTRE-OUEST sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation de site de Saint-Florent-sur-Cher ;

Considérant que les modifications n'engendrent pas d'évolution du régime de classement des installations ;

Considérant que la demande présentée le 21 décembre 2015 par la société COLAS CENTRE-OUEST ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société COLAS CENTRE-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, 44 300 NANTES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, à reprendre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations annexes sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher, au lieu-dit « Le Soubeau », conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques mentionnées dans les différents arrêtés préfectoraux précités, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles du code de l'environnement. Les dispositions ci-dessous s'appliquent également au nouvel exploitant.

Article 2 – Adaptation de prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations annexes sur la commune de St-Florent-sur-Cher au lieu-dit « Le Soubeau » par la société COLAS CENTRE-OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis, 44 300 NANTES, est adapté comme suit.

Article 3 – Classement selon la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit.

«

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. À chaud <i>140 tonnes / heure</i>	/	/	/	/	/
2515	1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	327 <i>[centrale de malaxage : 130 centrale mobile de concassage : 197]</i>	kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	m ²	28 500	m ²
2521	2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. à froid	Capacité de l'installation	> 100 ≤ 1 500	t/j	1 400	t/j

4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 < 500	t	150	t
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	≤ 500	m ³	20 <i>[2 compartiments GNR + gazole]</i>	m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de transit	$\leq 5\ 000$	m ³	50 <i>[silo à ciment SAE SVF 50/60]</i>	m ³
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	30	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	< 250	t	15 <i>[cuve enterrée bi-compartimentée de 10 t de GNR et 5 t de gazole]</i>	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC = non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 4 – Suppression de prescriptions

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 sont abrogés :

- l'article 3.1.1 relatif aux prélèvements d'eau ;

- l'article 3.5.4.3 relatif aux ressources en eau ;
- l'article 3.5.7 relatif à la protection contre la foudre ;
- l'article 4.2.1 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 1432 ;
- l'article 4.2.2 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 1434 ;
- l'article 4.2.4 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2915.2 ;

- l'article 4.2.5 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2515.2 ;

- l'article 4.2.6 relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2517.

L'arrêté préfectoral n° 2006.1.372 du 9 mars 2006 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-036 du 19 mars 2012 est abrogé.

Article 5 – Conditions particulières de rejet à l'atmosphère

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« Les rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- poussières totales : quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg / m³ et le flux horaire est inférieur à 10 kg/h ;
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 300 mg / m³ et le flux horaire est inférieur à 10 kg/h. »

Article 6 – Installations électriques- mise à la terre

Les dispositions de l'article 3.5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en état de conformité.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de

sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7 – Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 3.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, mise à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- la fréquence de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage. »

Article 8 – Alerte interne

Les dispositions de l'article 3.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« Les cuves de stockage de bitume sont munies d'un dispositif visuel de niveau haut commandant l'arrêt de la pompe de remplissage.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont utilisés pour la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus .»

Article 9 – Ressources en eau et matériel de lutte interne à l'établissement

Les dispositions de l'article 3.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³.

Cette réserve doit être accessible, repérable et utilisable en toute saison y compris en période de gel. Un panneau de signalisation indique son volume.

La réserve d'eau incendie est notamment équipée d'une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :

- surface minimale de 32 m² (4 × 8 m) permettant la manœuvre et la mise en aspiration d'engins pompe,
- résistance de 160 kN,
- le chemin menant à la plate-forme d'aspiration doit être praticable par les engins du service d'incendie et de secours, grâce à une largeur minimale de 3 mètres et un sol dur ou stabilisé.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, sont placés dans des endroits facilement accessibles et repérés.

Les équipements sont maintenus en bon état et sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Éléments fins

Les dispositions de l'article 4.1.1.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« Les éléments fins inférieurs à 80 µm doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Leur manipulation ne doit pas être susceptible d'entraîner leur mise en suspension dans l'atmosphère. »

Article 11 – Stockage de produits soumis sous la rubrique 4801.2

Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 sont remplacées comme suit :

« 4.2.3.1 Conception des installations

La capacité de rétention définie selon les règles édictées au point 3.1.10 de l'arrêté du 13 juillet 2004 doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

La capacité de rétention doit être vérifiée périodiquement.

Le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

4.2.3.2 Rejets d'effluents liquides

Les effluents aqueux éventuellement rejetés (eaux accumulées dans les rétentions par exemple) devront respecter les caractéristiques fixées au point 3.1.8 de l'arrêté du 13 juillet 2004. À défaut, ils seront soit traités au travers d'un décanteur-déshuileur, soit expédiés comme des déchets.

4.2.3.3 Interventions

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt de bitume avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les travaux intervenant au niveau des stockages de bitume sont effectués conformément aux dispositions du point 3.5.6 de l'arrêté du 13 juillet 2004 (permis de feu). »

Article 12 – Installations de broyage, concassage, criblage

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 :

«ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE (RUBRIQUE 2515)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées s'appliquent. »

Article 13 – Station de transit de produits minéraux

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004 :

« ARTICLE 4.4 - INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX (rubrique 2517)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées s'appliquent. »

Article 14

Les prescriptions contenues dans l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004.1.780 du 13 juillet 2004, qui ne sont pas modifiées ou remplacées par le présent arrêté, demeurent applicables.

Article 15- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 16 - Formalités administratives

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 17- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Florent-sur-Cher et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société COLAS CENTRE-OUEST.

Bourges, le **25 JAN. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

